

**Arrêté ministériel fixant le calendrier des épreuves
prévues pour les cours parallèles de Conservatoires
royaux de musique**

A.M. 15-07-1976 M.B. 22-10-1976

modification:**A.M. 20-11-78 (M.B. 23-11-79)**

Le Ministre de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1972 fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 fixant le règlement d'ordre intérieur des conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête :

§ 1er. - Instruments

Article 1er. - En matière instrumentale, le calendrier des épreuves prévues pour les cours parallèles est fixé comme suit:

- Solfège supérieur: avant les concours publics.
- Lecture musicale: avant le solfège supérieur.
- Histoire de la musique (degré inférieur): avant les concours publics.
- Analyse musicale (degré inférieur): avant les concours publics.
- Transposition: avant les concours publics des "vents".
- Harmonie écrite (degré inférieur): avant les concours publics.
- Harmonie écrite (degré moyen): avant le concours public de piano, orgue et clavecin.

§ 2. - Chant

Article 2. - En matière de chant, le calendrier des épreuves prévues pour les cours parallèles est fixé comme suit:

- Solfège pour élèves chanteurs: avant les concours techniques.
- Diction pour élèves chanteurs: avant les concours techniques.
- Analyse musicale (degré inférieur): avant les concours publics.

§ 3. - Disciplines parlées

remplacé par A.M. 20-11-1978

Article 3. - En matière de disciplines parlées, le calendrier des épreuves prévues pour les cours parallèles est fixé comme suit:

- phonétique: avant les concours techniques;



-
- formation vocale: avant les concours techniques;
 - histoire de la littérature ou histoire du théâtre: avant les concours techniques;
 - formation corporelle: avant le concours public de déclamation ou d'art dramatique;
 - eurythmie et improvisation dramatique: avant le concours public d'art dramatique.

Article 4. - Le présent arrêté, applicable aux Conservatoires royaux de musique du régime français, entre en vigueur le 1er septembre 1976.

